



Octobre 2013

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RENCONTRE DES DENTELLIERES DU 16 MARS 2014

Article 1 - Inscription

Sont autorisés à exposer dans le respect du présent règlement, les particuliers, les associations (excepté les associations à caractère politique ou religieux) et les professionnels.

En tant qu'association ou individuel, vous disposez gratuitement de deux tables de 1m80 et de deux grilles de séparation.

En tant que commerçant/artisan, vous disposez du métrage réservé par vos soins.
Le chèque de réservation est établi à l'ordre du Centre Culturel d'Othis.

Un bulletin d'inscription pour les dentellières "association ou individuel" ou pour les commerçants et artisans est joint au présent règlement.

La date limite de réservation est fixée au 1er février 2014.

L'organisateur a, seul, qualité pour accepter les demandes et procéder à la répartition des emplacements.

Article 2 - Horaires de la manifestation/Installation/Nettoyage

La Rencontre des Dentellières se déroule à l'Agora à Othis (77280) de 10h00 à 18h00.

L'installation se fait à partir de 7h30. Aucune installation n'est possible après 9h30.

L'exposant s'engage, à la fermeture, d'évacuer les marchandises ainsi que les déchets (un emplacement est réservé à cet effet).

Article 3 - Exposants/Emplacements

L'emplacement est délimité par les tables et des grilles.

L'organisateur se décharge de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations du matériel exposé.

Les exposants devront être titulaires d'une responsabilité civile.

Les exposants ne doivent pas obstruer les voies d'accès.

Article 4 - Résiliation

Si l'exposant professionnel se retire après l'accord de son inscription ou est absent le jour de la Rencontre des Dentellières , le montant de l'emplacement reste acquis au Centre d'animation socio-culturelle d'Othis.

Article 5 - Marchandises exposées / Conditions de vente

Aucune personne mineure ne peut effectuer la vente de marchandises sans la présence d'un adulte responsable.
Le prix des marchandises doit être affiché et visible du public.

Article 6 - Restauration

L'organisation de la restauration rapide est réservée exclusivement à l'organisateur.